

Commission de la sécurité sociale
et de la santé publique
M. Thomas de Courten
Président de la Commission

3003 Berne

Paudex, le 19 juillet 2019
JSV/ir

**19.401 Initiative parlementaire. Pour un renforcement des soins infirmiers,
une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins**

Monsieur le Président de la Commission,

Nous avons pris connaissance de la consultation citée en titre et nous vous faisons parvenir nos remarques à son sujet.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Commission, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal



Jérôme Simon-Vermot

Avis donné par

Nom / société / organisation : Centre Patronal

Abréviation de la société / de l'organisation : CP

Adresse : Route du Lac 2 - 1094 Paudex

Personne de référence : Jérôme Simon-Vermot

Téléphone : 058 796 33 77

Courriel : jsimon-vermot@centrepatronal.ch

Date : 12.07.2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne remplir que les champs en gris.
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **14 août 2019** aux adresses suivantes : pflge@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch.
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et sur le rapport explicatif _____	3
Commentaires concernant les articles du projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et leurs explications _____	4
Modification d'autres actes : remarques concernant les articles du code de procédure pénale, du code de procédure militaire, de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la loi fédérale sur les professions de la santé ainsi que sur leurs explications _____	5
Modification d'autres actes : remarques concernant les articles de la loi sur l'assurance-maladie et leurs explications _____	6
Remarques concernant l'arrêté fédéral sur les aides financières visant à encourager la formation dans le domaine des soins infirmiers et ses explications _____	9
Remarques concernant l'arrêté fédéral visant à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers décernés dans les hautes écoles spécialisées cantonales et ses explications _____	10
Remarques concernant l'arrêté fédéral sur les aides financières visant à promouvoir l'efficience dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité, et ses explications _____	11
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes _____	Erreur ! Signet non défini.

Commentaires généraux sur le projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et sur le rapport explicatif

Nom/société	Commentaire / observation
CP	<p>Nous partageons les constats du rapport explicatif relatifs au besoin de personnel soignant dans les années à venir et de la nécessité de maintenir des conditions de formation attractives. Le domaine de la santé représente, en effet, un secteur économique de poids et d'avenir pour notre pays. Nous devons par conséquent veiller à encourager la relève et la qualité de sa formation.</p>
CP	<p>L'initiative populaire pour les soins infirmiers qui a récolté 114'000 signatures valables en moins de dix mois démontre un large soutien de la population. C'est donc à juste titre que le Parlement et le Conseil fédéral prennent au sérieux ces préoccupations en proposant ce contre-projet indirect. Il n'est en effet pas souhaitable que la Constitution se charge de dispositions relatives à des professions spécifiques. Ce type de réglementation doit rester de niveau législatif. A défaut, on risquerait d'ouvrir la porte aux revendications d'un nombre incalculable de professions. Nous rejetons par conséquent la proposition de minorité de non-entrée en matière sur le contre-projet.</p> <p>Sous réserve des remarques et demandes de corrections formulées ci-dessous, nous sommes par conséquent favorables au contre-projet parlementaire.</p>
CP	<p>Le contre-projet qui s'articule principalement autour d'une nouvelle loi, d'une modification de la LAMal et de l'OPAS et de trois arrêtés comprend plusieurs volets, dont notamment:</p> <p>1°L'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers par un financement complémentaire de la Confédération (469 millions de francs sur huit ans)</p> <p>2°Une modification de la LAMal qui permettrait aux infirmières et infirmiers de facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) des prestations relevant des soins de base sans prescription, ni mandat médical.</p> <p>3°Des mesures destinées à augmenter le nombre de diplômes en fonction des besoins d'ici à 2028 (25 millions de francs au plus).</p> <p>4°Des aides financières destinées à promouvoir l'interprofessionnalité (8 millions de francs sur 4 ans).</p>

Commentaires concernant les articles du projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et leurs explications

Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
CP	1	2	B	Nous rejoignons l'opinion de la minorité II et demandons la suppression de de la lettre b. En effet, il nous parait également injustifié, sous l'angle de l'égalité de traitement, de privilégier cette filière au détriment des autres par des aides financières à la formation. Cette possibilité reviendrait à ouvrir la boîte de Pandore pour toutes les formations que l'on jugerait d'importance « systémique ». Les cantons, par l'intermédiaire de leur législation sur les bourses d'études, doivent par conséquent demeurer seuls compétents pour ces questions.	Suppression de l'art. 1 al. 2 let. b.
CP	6			Conformément à notre commentaire relatif à l'article 1 al. 2 let. b, la section 3 doit être supprimée.	Suppression de la section 3 (art. 6).
CP	7			Nous retenons la proposition de la minorité II.	Suppression de la référence à l'article 6
CP					
CP					
CP					
CP					
CP					

Modification d'autres actes : remarques concernant les articles du code de procédure pénale, du code de procédure militaire, de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la loi fédérale sur les professions de la santé ainsi que sur leurs explications

Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
CP	73		a	<p>Reconnaissance des diplômes cantonaux et intercantonaux délivrés selon l'ancien droit.</p> <p>Cette disposition qui concerne spécifiquement la loi sur la formation professionnelle est relativement surprenante, pour ne pas dire insolite dans le cadre de cette révision. Les OrTra consultées seront-elles vraiment sensibles à cette procédure qui concerne spécifiquement le domaine de la santé, malgré l'incidence pour elles de l'alinéa 3 ? On se permet d'en douter. L'obligation de proposer des formations dans un délai de 2 ans constitue une charge très importante qui nécessiterait une consultation spécifique à cette question.</p> <p>Par conséquent, nous rejetons l'introduction d'un nouvel article 73a dans la loi sur la formation professionnelle. Si le législateur estime qu'une telle disposition demeure essentielle pour les professions touchées par cette réforme, un article spécifique dans la nouvelle loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers serait alors suffisant.</p>	Suppression
CP					
CP					
CP					
CP					

Modification d'autres actes : remarques concernant les articles de la loi sur l'assurance-maladie et leurs explications

Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
CP	25a	2		L'alinéa 2 du nouvel article 25a prévoit que les soins aigus de transition soient prescrits <u>conjointement</u> par un médecin et un infirmier. Nous sommes opposés à cette proposition dans la mesure où ce doublement des compétences ne fait pas de sens du point de vue des coûts et de l'objectif de cette réforme. Par conséquent, nous soutenons la proposition de la minorité qui prévoit que la prescription des soins de transition est de la compétence du médecin <u>ou</u> de l'infirmier.	Reprise de l'al. 2 proposée par la minorité.
CP	39a			Taux de personnel infirmier par établissement. Cette proposition de la minorité doit être rejetée. En effet, de telles exigences réduiraient à néant la marge de manœuvre opérationnelle des établissements. Dans le contexte concurrentiel du nouveau financement hospitalier, cette proposition ne fait pas de sens. Les établissements doivent demeurer libres d'administrer leurs besoins en personnel en fonction de leur situation propre et de la stratégie d'entreprise qui en découle.	
CP	39b			Obligation d'adhérer à une convention collective de travail (CCT). Cette proposition de la minorité doit également être fermement rejetée. D'une part, elle porterait un coup à un principe fondamental du partenariat social : celui de la liberté des partenaires sociaux de conclure (ou non) des conventions collectives de travail. D'autre part, l'exemple du canton de Vaud, dans le cadre des négociations actuelles relatives à la CCT San, montre toutes les difficultés d'un système qui mélange partenariat social et interventionnisme de l'Etat. Le simple fait de	

				prévoir qu'en l'absence d'une CCT le gouvernement cantonal fixe les règles, biaise complètement le processus normal de négociation et revient, in fine, à laisser la fixation des conditions de travail à l'Etat.	
CP	55b			<p>Limitation des autorisations de pratiquer en cas d'augmentation des coûts supérieurs à la moyenne.</p> <p>Cette disposition est contradictoire avec le but de cette nouvelle réglementation. En effet, on entend encourager les formations supérieures des infirmiers et infirmières pour finalement permettre aux cantons de refuser des droits de pratique en cas d'augmentation des coûts de la santé supérieures à la moyenne suisse. Cela constitue une atteinte extrêmement lourde au droit d'exercer sa profession et crée une insécurité à la fois économique et juridique qui n'est pas admissible. Nous rejetons par conséquent cette disposition.</p>	Suppression.
CP					
CP					
CP					
CP					
CP					
CP					
CP					
CP					

Remarques concernant l'arrêté fédéral sur les aides financières visant à encourager la formation dans le domaine des soins infirmiers et ses explications

Nom/société	art.	Commentaire / observation	Proposition de modification
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			

Remarques concernant l'arrêté fédéral visant à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers décernés dans les hautes écoles spécialisées cantonales et ses explications

Nom/société	art.	Commentaire / observation	Proposition de modification
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			

Remarques concernant l'arrêté fédéral sur les aides financières visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité, et ses explications

Nom/société	art.	Commentaire / observation	Proposition de modification
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			
CP			